



Convention de labellisation

relative aux Conseillers / Conseillères So Mobilité en Nouvelle-Aquitaine

Convention n°2025-004

Préambule

■ Concept

So Mobilité est un dispositif de référence en Nouvelle-Aquitaine dédié à l'information sur la mobilité internationale des jeunes et des professionnels de la jeunesse. Il couvre tous les grands domaines liés à la mobilité internationale (études, stages, jobs, volontariat/bénévolat, vacances...).

Piloté par Info Jeunes Nouvelle-Aquitaine (CRIJ) et soutenu par l'État et la Région Nouvelle-Aquitaine, le site est issu des travaux du Comité régional de la mobilité européenne et internationale (COREMOB) Nouvelle-Aquitaine.

Parmi les outils disponibles sur le site So Mobilité, **la plateforme de prise de rendez-vous permet aux jeunes jusqu'à 35 ans, résidant sur le territoire régional, d'être conseillés gratuitement sur leurs projets de mobilité internationale lors d'entretiens personnalisés. Il s'appuie sur un réseau d'experts présents dans des structures à but non lucratif de Nouvelle-Aquitaine, conventionnés et formés par le CRIJ Nouvelle-Aquitaine.**

Les objectifs de la plateforme de prise de rendez-vous sont donc d'apporter une information de premier niveau aux jeunes et de les accompagner gratuitement dans leurs recherches d'opportunités à l'étranger. Il ne s'agit pas d'un service organisant des départs à l'étranger clé en main, permettant l'envoi de jeunes à l'international, versant des aides financières, ou encore faisant la promotion d'un seul type de mobilité.

■ Coordination et réseau des conseillers So Mobilité en région

Coordination

Le CRIJ Nouvelle-Aquitaine assure le pilotage et la gestion du site So Mobilité. Il gère également le réseau des conseillers So Mobilité en région, tout en assurant en parallèle le rôle de conseiller sur ses trois sites territoriaux (sites de Bordeaux, Limoges et Poitiers).

Réseau des conseillers en région

Toute association, collectivité locale ou établissement public peut demander à devenir conseiller So Mobilité sous certaines conditions (expertise avérée sur la mobilité, équilibre géographique, engagement à promouvoir tous les dispositifs de mobilité, accueil libre et gratuit...). Il est indispensable que les structures partenaires soient en mesure de fournir une information généraliste à tous les jeunes, sans aucune contrainte d'accueil.

Dispositions de la convention

IL EST CONVENU ENTRE :

- Le **Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) Nouvelle-Aquitaine**, d'une part,
- Association loi 1901 dont le siège social est situé au 125, cours Alsace-Lorraine, 33000 BORDEAUX,
 - SIRET : 307 336 636 000 39,
 - Représenté par Monsieur Arnaud VIRRION, directeur général,
 - Ci-dessous appelé « coordinateur » ou « CRIJ Nouvelle-Aquitaine »,

Et,

- Vals de Saintonge Communauté**, d'autre part,
- Collectivité territoriale dont le siège social est situé au 55 rue Michel Texier, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY,
 - Représentée par Monsieur Jean-Claude GODINEAU, président,
 - SIRET : 200 041 689 00015,
 - Ci-dessous appelée « structure partenaire », et son personnel désigné pour assurer les services du dispositif « conseiller So Mobilité ».

En signant cette convention, chaque partie s'engage à respecter son rôle pour la durée de la convention.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

■ **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements des signataires dans le cadre du déploiement d'un ou plusieurs conseillers So Mobilité au sein de la structure locale partenaire.

■ **Article 2 : Obligations et engagements du CRIJ Nouvelle-Aquitaine**

En tant que coordinateur de la plateforme So Mobilité, le CRIJ Nouvelle-Aquitaine s'engage dans le cadre de ce partenariat à :

- Gérer tous les contenus en lien avec So Mobilité (site internet, réseaux sociaux, fiches dispositifs, banque de médias, etc.) ;
- Apporter une assistance technique aux conseillers So Mobilité en cas de dysfonctionnement de la plateforme, de renseignements sur les dispositifs de mobilité ;
- Créer des supports de communication So Mobilité et les fournir gratuitement aux conseillers ;
- Promouvoir So Mobilité et les événements des structures partenaires auprès du public ainsi que des organismes extérieurs ;
- Proposer une formation initiale obligatoire pour le conseiller So Mobilité à effectuer avant le début des services dans la structure ;
- Référencer le conseiller sur le site So Mobilité et lui donner accès à l'outil de prise de rendez-vous ;
- Animer le réseau des conseillers, organiser des échanges d'expériences et proposer des temps de développement de compétences et de connaissances... ;
- Faire l'interface avec les partenaires financiers et le COREMOB (Comité régional de la mobilité européenne et internationale).

■ **Article 3 : Obligations et engagements de la structure partenaire**

La structure partenaire s'engage à :

- Désigner au moins un conseiller So Mobilité au sein de son personnel ;
- **Garantir la participation de ce conseiller à la formation de base (obligatoire)**, ainsi qu'aux temps collectifs du réseau des conseillers ;

- **Signaler au CRIJ Nouvelle-Aquitaine tout ajout, retrait ou changement de personnel** en charge des services So Mobilité au sein de la structure partenaire ;
- **Prévoir au minimum 3 créneaux individuels d'1h par semaine** (en présentiel et/ou à distance) pour les entretiens So Mobilité.
Il n'est pas demandé de réaliser obligatoirement 3 entretiens par semaine, mais de réserver au minimum 3h dans la semaine pour d'éventuels entretiens So Mobilité.

Et garantit que son/ses conseillers peuvent :

- **Offrir aux jeunes néo-aquitains jusqu'à 35 ans inclus un accès libre, gratuit, sans engagement et sans condition de résidence géographique aux entretiens So Mobilité ;**
- Faire que les entretiens So Mobilité se déroulent dans un espace confidentiel. Les entretiens peuvent aussi se faire par téléphone et/ou visioconférence ;
- **Traiter tous les domaines de la mobilité internationale durant les entretiens** (études, stages, emploi, volontariat...), que les demandes des jeunes concernent l'Europe ou les pays hors Europe ;
- Faire connaître So Mobilité sur le territoire et auprès des partenaires locaux ;
- Diffuser les supports de communication So Mobilité fournis par le CRIJ Nouvelle-Aquitaine au sein de sa structure (affichage, réseaux sociaux, site internet...) ;
- Partager auprès des référents So Mobilité du CRIJ Nouvelle-Aquitaine de nouveaux dispositifs et offres de mobilité sortantes, et aider à leur actualisation le cas échéant ;
- Compléter et faire parvenir au CRIJ Nouvelle-Aquitaine les documents nécessaires au suivi du dispositif (statistiques, questionnaires d'évaluation...) ;
- Faire remonter toute question ou problème technique au coordinateur.

■ **Article 4 : Dispositions financières**

Le CRIJ Nouvelle-Aquitaine ne propose pas de rémunération pour les services So Mobilité effectués par les conseillers et leur structure hôte. En revanche, le CRIJ assure gratuitement la formation, la veille et la diffusion d'informations sur la mobilité, de même qu'il fournit une assistance technique et des supports de communication gratuitement aux conseillers So Mobilité.

■ **Article 5 : Durée du partenariat**

Le conventionnement prendra effet à la date de signature de la convention de partenariat par les deux parties, pour une durée de trois ans. Avant la fin de cette période triennale, un bilan sera réalisé en collaboration avec le CRIJ afin d'évaluer la pertinence d'une reconduction de la convention. En cas d'impossibilité d'effectuer ce bilan, la convention peut être prolongée d'un commun accord pour une durée d'un an maximum, par l'intermédiaire d'un avenant électronique à la convention spécifiant la nouvelle date d'échéance. Cet avenant devra être signé et retourné par toutes les parties signataires de la convention initiale.

■ **Article 6 : Début des services So Mobilité**

La structure partenaire s'engage à débiter les services liés à la plateforme So Mobilité (entretiens avec les jeunes notamment) une fois la convention signée par les deux parties et après que le conseiller ait complété la formation initiale obligatoire.

■ **Article 7 : Communication et propriété intellectuelle**

Les parties s'engagent à mentionner le nom de l'autre partie et de So Mobilité, ainsi qu'à intégrer leurs logos dans toute communication ou événement relatif aux actions de So Mobilité.

A ce titre, chacune des parties déclare détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents à son logo respectif (le logo So Mobilité appartient au CRIJ Nouvelle-Aquitaine) et s'engage à ne pas opérer d'actions (notamment contrefaçon) pouvant porter atteinte à ces droits.

■ **Article 8 : Suivi**

Le conseiller So Mobilité pourra solliciter les services du CRIJ Nouvelle-Aquitaine à tout moment concernant la plateforme, plus spécifiquement les référents So Mobilité du CRIJ Nouvelle-Aquitaine présents sur les trois sites de l'association (Bordeaux, Limoges, Poitiers).

▪ **Article 9 : Évolutions futures**

L'outil So Mobilité pourra faire l'objet d'évolutions futures afin de proposer de nouvelles fonctionnalités. Les conseillers So Mobilité seront donc invités à faire part de leurs propositions et à participer à des groupes de travail.

▪ **Article 10 : Résiliation et fin de la convention**

Article 10.1 : Résiliation à l'initiative de la structure partenaire

La structure partenaire pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, à compter de la date de réception du courrier recommandé (avec avis de réception) envoyé au CRIJ Nouvelle-Aquitaine.

Article 10.2 : Résiliation à l'initiative du CRIJ Nouvelle-Aquitaine

En cas de non-respect des engagements dûment constaté par le CRIJ Nouvelle-Aquitaine, celui-ci engagera une concertation avec la structure partenaire afin de remédier à la situation. À défaut de réponse de la structure ou en cas de confirmation du manquement, le CRIJ Nouvelle-Aquitaine pourra résilier de plein droit la présente convention, par courrier avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification. Passé ce délai, la structure ne fera plus partie du réseau des conseillers So Mobilité

L'arrêt général du dispositif So Mobilité, ou toute évolution future, ne permettant plus au CRIJ d'assurer sa mission de coordination et/ou le fonctionnement de la plateforme, entraînera également la fin automatique de la convention à la date de fin programmée du dispositif en Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce cas, le CRIJ Nouvelle-Aquitaine enverra un courrier électronique officiel de fin de dispositif à toutes les structures partenaires le cas échéant.

▪ **Article 11 : Règlement des litiges**

Il est expressément convenu que les litiges qui pourraient naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution du contenu de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, seront portés devant les tribunaux français compétents. La juridiction de Bordeaux sera seule compétente pour les éventuels litiges.

Édité en double exemplaire.

Fait à Bordeaux, le

Pour le CRIJ Nouvelle-Aquitaine,

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le

Pour Vals de Saintonge Communauté,

**Arnaud VIRRION,
Directeur général**

**Jean-Claude GODINEAU,
Président**